



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

Arr2025-103

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE

Le Maire de Suresnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants,

Vu le Code de Justice Administrative et notamment ses articles R. 779-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 322-4-1°, 322-15-1 et son article R. 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R. 116-2,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Vu la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure,

Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance,

Vu la Loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et la lutte contre les installations illicites,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Hauts de Seine approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-037 du 9 juin 2015,

Vu la convention de financement entre l'Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense et les communes de Nanterre, Rueil-Malmaison et Suresnes n° 08/2018 en date du 08 mars 2018,

Considérant l'appartenance de la commune de Suresnes à l'Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense,

Considérant que la compétence « en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » relève de l'Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense,

Considérant que l'Etablissement Public Territorial dispose d'une aire d'accueil des gens du voyage au 135 avenue de la Commune de Paris, à Nanterre,

Considérant que le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil équipées et aménagées est de nature à porter atteinte à la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique,

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de troubles au bon ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors de l'aire d'accueil mentionnée,

HOTEL DE VILLE

2 rue Carnot - 92151 Suresnes Cedex - Téléphone : 01 41 18 19 20 - suresnes.fr

ARRÊTE

- Article 1^{er}.** Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque autre communauté nomade ou itinérante, en dehors de l'aire d'accueil prévue à cet effet sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense, est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal de Suresnes.
- Article 2.** Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles :
- Lorsque le terrain sur lequel elles stationnent, appartient à leurs propriétaires,
 - Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues par l'article L.444-1 du Code de l'Urbanisme.
- Article 3.** Toute occupation irrégulière de terrain appartenant au domaine public ou au domaine privé de la commune ou appartenant à tout autre propriétaire n'ayant pas donné l'autorisation d'usage du terrain, entraînera des mesures immédiates de demandes d'expulsions en dehors du territoire communal ou vers l'aire d'accueil prévue à cet effet.
- Article 4.** Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.
- Article 5.** Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du Code Pénal.
- Article 6.** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy situé au 2/4 boulevard de l'Hautil-BP 30322-95027 CERGY-PONTOISE, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.
- Article 7.** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Commissaire de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8.** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
 - Madame la Commissaire de Police de Suresnes,
 - Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.

Fait à Suresnes, le

Le Maire de Suresnes certifie conformément à l'article L.2131-1
du Code général des collectivités territoriales que le présent acte
a été reçu par le représentant de l'État
le 15 septembre 2025
et publié/affiché le 15 septembre 2025
Pour le Maire et par délégation,
la Responsable de la Gestion des Instances
Catherine MAGDELAINE

#signature#

Guillaume BOUDY
Maire de Suresnes